

Commune d'Exireuil

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur la VC n°7 dite « Des Grands Ajoncs à Clavé »

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de EUROVIA représentée par Xavier BERGER – Avenue de Nantes – 79000 NIORT reçue le 11 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable de l'ATT Mellois pour la déviation par la RD938 en date du 17 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable de l'ATT Gatine pour la déviation par la RD329 en date du 16 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Clavé pour la déviation par la VCn°5 en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que pour exécuter des travaux de traitement de sol et réalisation d'un revêtement bicouche aux abords des lieux-dits « Les Grands Ajoncs », « La Naide » et « Le Pommier », il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la VC n°7 dite « Des Grands Ajoncs à Clavé ».

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux se dérouleront dans la période du 21 octobre 2024 au 31 octobre 2024 pour une durée maximale de 10 jours.

La circulation sera interdite sur la VC n°7 dite « Des Grands Ajoncs à Clavé ».

L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, avec les déviations, comme suit :

- Déviation par la RD n°938, la RD329 et la VCn°5 de la commune de Clavé.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, sur la VC n°7 dite « Des Grands Ajoncs à Clavé » sera interdit à hauteur des travaux.

Schéma de déviation conformément au plan joint.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

- M. le Maire d'EXIREUIL ;
 - La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à
- Centre courrier de la Poste de St Maixent l'École ;
 - Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - Président du Syndicat Mixte à la Carte.

Fait à Exireuil, le 17 octobre 2024
Pour Le Maire et par délégation,
Alain ECALE

